****

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES   
AUX DEMANDES DE RÉÉVALUATION**

*« Tous les efforts sont déployés pour veiller à ce que l’évaluation des demandes de CCPE soit effectuée avec minutie, objectivité et équité.* *Si toutefois un médecin candidat était d’avis que l’évaluation et la décision subséquente ont été arbitraires ou entachées de mauvaise foi, le programme du CCPE prévoit un mécanisme d’examen.* *Les demandes de réévaluation doivent être présentées par écrit et reçues dans les 30 jours suivant la communication de la décision.*

*Les motifs d’une réévaluation sont limités et portent uniquement sur la violation alléguée du processus équitable.* *Les médecins qui participent à la réévaluation subséquente n’auront eu aucun rôle à jouer dans l’évaluation initiale de la demande en question.* *Il y aura des frais administratifs à payer pour couvrir les coûts de cette réévaluation. »*

**Objet de la réévaluation**

La réévaluation ne constitue pas une nouvelle évaluation. Il s’agit d’un examen visant à déterminer si le statut de CCPE accordé à la suite de la demande devrait être modifié à la lumière de la violation alléguée du processus. Ce n’est pas un moyen pour la personne candidate d’ajouter de l’information ou des documents (ou de corriger des lacunes des éléments de preuve) qui n’étaient pas disponibles au moment de la présentation de la demande et de l’évaluation initiale.

L’information nouvelle n’est pas admissible à moins d’avoir trait aux violations alléguées du processus. Si la personne candidate souhaite fournir des informations supplémentaires, elle devra soumettre une nouvelle demande une année subséquente.

Les réévaluations se font par écrit seulement – aucune audience n’est accordée.

**Démonstration à faire par le médecin qui demande une réévaluation**

Les documents de réévaluation doivent prouver qu’il y a eu violation du processus.

**Constitution et rôle de l’équipe de réévaluation**

L’équipe de réévaluation est chargée d’examiner et d’évaluer les demandes de réévaluation fondées sur une allégation de violation du processus, à la suite de l’échec d’une demande de CCPE. L’équipe de réévaluation est constituée de trois (3) personnes qui ne siégeaient pas au Comité d’évaluation initial de la personne candidate. Les personnes choisies ont de l’expérience du leadership ou maîtrisent des questions de procédure et peuvent être médecins ou non. L’équipe de réévaluation se réunit en personne ou par le truchement d’une téléconférence, au plus tard 90 jours après la réception du paiement des frais administratifs et des documents de réévaluation soumis par la personne candidate. L’équipe de réévaluation prend la décision définitive concernant les allégations.

**Documents de réévaluation requis**

Les documents suivants constituent les « documents de réévaluation » pertinents et doivent parvenir au bureau du CCPE en un seul envoi, dans les 30 jours suivant la réception de l’avis du statut de CCPE :

1. Une demande de réévaluation écrite de la personne candidate
2. Les documents de la personne candidate au sujet de la violation alléguée du processus
3. Un chèque de 300 $ pour couvrir les frais de réévaluation

**Étapes du processus de réévaluation**

1. Après la réception des documents nécessaires au secrétariat du CCPE, le secrétariat du CCPE détermine, en consultation avec le conseiller juridique, si la demande répond aux motifs de réévaluation, et présente une recommandation écrite à l’équipe de réévaluation.
2. Le secrétariat du CCPE convoque une équipe de réévaluation.
3. Le secrétariat du CCPE enverra aux membres de l’équipe de réévaluation les documents de la personne candidate concernant une allégation de violation du processus, l’évaluation du personnel et le recours recommandé.
4. L’équipe de réévaluation doit étudier les documents de réévaluation présentés et la recommandation du secrétariat du CCPE et doit arriver à une libre détermination qui répond à la question suivante : le processus d’évaluation de la demande de la personne candidate a-t-il été équitable?
5. L’équipe de réévaluation doit présenter sa décision par écrit, et celle-ci doit recommander un recours, au secrétariat du CCPE.
6. L’équipe de réévaluation doit aviser la personne candidate, par l’intermédiaire du secrétariat du CCPE, de sa décision définitive.

**Recours recommandé**

L’équipe de réévaluation dispose de trois voies de recours possibles pour traiter la demande de réévaluation :

1. renvoyer la question au groupe initial d’évaluation pour revoir la question conformément aux directives spécifiées;
2. annuler la décision du groupe initial d’évaluation en raison de l’arbitraire, de l’injustice, de la partialité ou de la mauvaise foi et l’envoyer à un nouveau groupe d’évaluation pour qu’il rende une décision;
3. confirmer la décision du groupe initial d’évaluation.

**Décision définitive**

Les décisions rendues par l’équipe de réévaluation sont définitives.